

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU JEUDI 12 FÉVRIER 2026 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 11

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Bruno COLESSE Conseiller Municipal, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Annie LALLEMAND membre nommée, François MORELLE Représentant l'association AEI, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s)

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Marie-Laure RIVALS membre nommée, Dominique BERNARD membre nommé

Étaient absents excusés :

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21, Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF

Secrétaire de séance : JÉRÔME ROBERT

OBJET : ADMINISTRATION DU CCAS - COMMANDE PUBLIQUE - ADHESION AUX CENTRALES D'ACHAT - AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS

Rapporteur : Jérôme ROBERT

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'acheteur public peut, pour organiser son achat, mutualiser ses besoins, et ce notamment en recourant à une centrale d'achat.

Cette dernière est définie à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique comme *«un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes:*

- *L'acquisition de fournitures ou de services;*
- *La passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services».*

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres:

- 1) un intérêt économique dans la mesure où l'objectif de la centrale consiste à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats.
- 2) un intérêt juridique et administratif puisque les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

La commune a souhaité recourir à ce dispositif afin de faciliter la mise en œuvre de ses achats. Il en va donc de même pour le CCAS qui pourrait tirer profit de cette possibilité.

Dans un souci de simplification, il convient donc d'habiliter le Maire à signer les conventions d'adhésion et les documents afférents, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire à chaque adhésion.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-1 à L.2113-5 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité aux personnes publiques d'avoir recours à des centrales d'achat,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de recourir à des centrales d'achat afin de mutualiser les besoins, bénéficier de conditions économiques avantageuses, sécuriser les procédures et réduire les délais d'acquisition,

Considérant qu'il est opportun de donner au Maire une autorisation générale pour adhérer, au nom du CCAS, à toute centrale d'achat compétente, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une nouvelle délibération à chaque fois, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser le CCAS de Bois-Guillaume à adhérer de manière générale à toute centrale d'achat régulièrement constituée conformément au Code de la commande publique,

AUTORISE le Maire à signer, au nom du CCAS, tout acte, convention d'adhésion, conditions générales, avenants ou autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S